



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques
interministérielles
Bureau de l'Environnement

ARRETE n° 90-2019-11-21-001

Communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS)

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de
réaliser un inventaire des zones humides nécessitant des
analyses parcellaires de la flore présente sur les terrains et
des sondages par tarière à main dans le cadre de
l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1 ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et notamment son article 1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-001 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le courrier du 13 novembre 2019 par lequel le Président de la Communauté de communes des Vosges du Sud, sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour ses agents ou ceux des entreprises qu'il aura mandatées en vue de réaliser un inventaire des zones humides nécessitant des analyses parcellaires de la flore présente sur les terrains et des sondages par tarière à main dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal sur le territoire des communes d'ANJOUTEY, AUXELLES-BAS, AUXELLES-HAUT, BOURG-SOUS-CHATELET, CHAUX, ETUEFFONT, FELON, GIROMAGNY, GROSMAGNY, LACHAPELLE-SOUS-CHAUX, LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT, LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES, LEPUIX, LEVAL, PETITEFONTAINE, PETITMAGNY, RIERVESCEMONT, ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT, ROUGEGOUTTE, ROUGEMONT-LE-CHATEAU, SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET, VESCEMONT ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les études précitées sur les communes concernées par le projet ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les agents de la communauté de communes des Vosges du Sud ainsi que les agents des entreprises dûment mandatées par elle, chargés de réaliser un inventaire des zones humides nécessitant des analyses parcellaires de la flore présente sur les terrains et des sondages par tarière à main dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, sont autorisés, dix jours après l'affichage du présent arrêté dans les mairies concernées, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Les opérations précitées seront effectuées sur le territoire des communes de ANJOUTEY, AUXELLES-BAS, AUXELLES-HAUT, BOURG-SOUS-CHATELET, CHAUX, ETUEFFONT, FELON, GIROMAGNY, GROSMAGNY, LACHAPELLE-SOUS-CHAUX, LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT, LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES, LEPUIX, LEVAL, PETITEFONTAINE, PETITMAGNY, RIERVESCEMONT, ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT, ROUGEGOUTTE, ROUGEMONT-LE-CHATEAU, SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET, VESCEMONT.

ARTICLE 2 : Les agents désignés à l'article 1^{er} devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : S'il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés comprenant des maisons d'habitation ou closes de murs et de clôtures équivalentes, le présent arrêté sera notifié individuellement aux intéressés (propriétaires ou, en leur absence, aux gardiens des propriétés), cinq jours au moins avant qu'il ne soit procédé aux études sur le terrain par les agents de la CCVS ou par ceux des entreprises mandatées par elle.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 4 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des études sont à la charge de la CCVS. A défaut d'entente amiable, elles seraient fixées par le Tribunal administratif de Besançon dans les conditions prévues par la législation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020 et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date de l'arrêté.

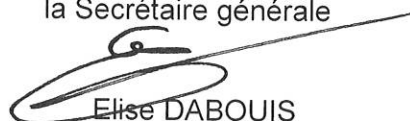
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs du Territoire de Belfort.

ARTICLE 8: La Secrétaire générale de la Préfecture du Territoire de Belfort, les maires des communes d' ANJOUTEY, AUXELLES-BAS, AUXELLES-HAUT, BOURG-SOUS-CHATELET, CHAUX, ETUEFFONT, FELON, GIROMAGNY, GROSMAGNY, LACHAPELLE-SOUS-CHAUX, LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT, LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES, LEPUIX, LEVAL, PETITEFONTAINE, PETITMAGNY, RIERVESCEMONT, ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT, ROUGEGOUTTE, ROUGEMONT-LE-CHATEAU, SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET, VESCEMONT, le Président de la communauté de communes des Vosges du Sud, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le

21, NOV. 2019

le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale



Elise DABOUIS

